

# Note de département

**MOP | N° 2021-223**

Décision du 02 février 2022

**Décision n° MOP 2021-223 du 02 février 2022  
portant délégation de signature du directeur du département Maitrise d’Ouvrage des  
Projets [MOP] au responsable de l’unité Ressources Humaines – Communication  
[RHC]**

## **Le directeur du département MOP,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports

Vu la délégation de pouvoirs n° 2021-93 consentie le 21 décembre 2021 au directeur du département Maitrise d’Ouvrage et Projet par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation à Madame Ketty FRANQUIN, responsable des Ressources Humaines - Communication (RHC par intérim), à l’effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l’unité Ressources Humaines – Communication [RHC] ainsi que pour son fonctionnement :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l’activité de l’unité Ressources Humaines – Communication :

Les décisions d’engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l’opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour l’accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et de son fonctionnement :



1.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.

1.2.2 - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.6.1. A l'exception des actes définis au 1.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'unité, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2. Délégation est donnée également à Madame Ketty FRANQUIN à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 euros hors taxes ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 euros hors taxes.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux articles 1.2.4 et 1.2.5.



## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ketty FRANQUIN, responsable des Ressources Humaines – Communication (par intérim), de donner délégation à :

- Mme Virginie FORESTIER-RASSAT, responsable formation du département MOP, ou à,
- Mme Sandra CASTA, responsable développement des compétences,

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision annule et remplace la note de département n° MOP 2019-05 du 15 janvier 2019.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait le 02 février 2022

Le directeur du département MOP  
C. CONDE